

## ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention collective, les termes suivants signifient :

1.01 Année universitaire : désigne une période commençant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 31 août de l'année suivante. L'année universitaire comprend trois trimestres :

- a) le trimestre d'automne, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclusivement;
- b) le trimestre d'hiver, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclusivement;
- c) le trimestre d'été, du 1<sup>er</sup> mai au 31 août inclusivement.

Malgré ce qui précède la durée des trimestres peut être différente dans les départements et facultés suivantes et ce, compte tenu des pratiques établies à la date de signature de la convention collective :

Facultés de médecine dentaire, médecine vétérinaire, sciences infirmières, droit, sciences de l'éducation, pharmacie, arts et sciences et département de médecine de la Faculté de médecine.

1.02 Université : désigne la corporation de l'Université de Montréal, 15-16 Elizabeth II, 1966-67, L.Q., chapitre 129 et amendements.

1.03 Syndicat : désigne le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal SCCCUM (FNEEQ - CSN) dont le siège social est à Montréal.

1.04 Chargée ou chargé de cours : désigne la salariée ou le salarié visé par le certificat d'accréditation engagé pour donner une charge de cours. La présente définition s'applique également à la chargée ou au chargé de clinique de la Faculté de médecine dentaire et de l'École d'optométrie, à la chargée ou au chargé de formation pratique, à la chargée ou au chargé de formation clinique et à la superviseuse ou au superviseur de stages.

1.05 Cours : désigne toute activité d'enseignement créditée et approuvée par l'Université portant un sigle, un numéro et un titre.

1.06 Faculté : désigne une faculté au sens de l'article 27.01 des Statuts de l'Université.

- 1.07 Département : désigne un département au sens de l'alinéa c) de l'article 1.02 des statuts de l'Université ainsi que le Département de kinésiologie et l'École d'optométrie.
- 1.08 Professeure ou professeur : désigne une personne membre du corps professoral au sens de l'article 27.03 des statuts de l'Université, une chercheuse ou un chercheur, une professeure ou un professeur invité, une chercheuse ou un chercheur invité et une chargée ou un chargé d'enseignement.
- 1.09 Directrice ou directeur : désigne la doyenne ou le doyen d'une faculté ou la directrice ou le directeur d'un département.
- 1.10 Grief : désigne toute mésentente entre l'Université et le Syndicat, une chargée ou un chargé de cours ou un groupe de chargées et chargés de cours, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.
- 1.11 Bureau du personnel enseignant : désigne le service responsable de la gestion du personnel enseignant de l'Université de Montréal.
- 1.12 Conjointe ou conjoint : désigne :
- a) la personne qui est liée avec l'employé par un mariage ou une union civile et avec qui elle cohabite;
  - b) la personne de sexe différent ou de même sexe, qui vit avec l'employé et qui, avec ce dernier, sont les parents d'un même enfant;
  - c) la personne de sexe différent ou de même sexe, qui vit avec l'employé depuis au moins un (1) an.
- 1.13 Salaires : désigne la rémunération totale versée à la chargée ou au chargé de cours en vertu des dispositions de la présente convention collective.
- 1.14 Charge de cours : désigne le ou les cours assumé(s) par une chargée ou un chargé de cours pendant la période visée au(x) contrat(s).
- 1.15 Enseignement : désigne l'action de transmettre des connaissances selon diverses méthodes et formules pédagogiques.

- 1.16 Unité d'embauche : désigne l'une ou l'autre des unités suivantes : la faculté, le département, la section ou le programme.
- 1.17 Les parties : désigne l'Université et le Syndicat.
- 1.18 Auxiliaire d'enseignement : désigne toute personne qui occupe des fonctions de surveillante ou surveillant d'examens, de correctrice ou correcteur, de documentaliste, de démonstratrice ou démonstrateur, de monitrice ou moniteur, d'assistante superviseure ou assistant superviseur de stages, de chargée ou chargé de travaux pratiques, d'animatrice ou animateur.
- 1.19 Cours à distance : le cours à distance est un cours qui conduit à l'obtention de crédits universitaires dans le cadre des programmes à l'Université. Il permet à l'étudiant d'étudier à l'aide de supports pédagogiques médiatisés, notamment l'imprimé, l'audiovisuel et l'informatique.
- 1.20 Vice-rectrice ou vice-recteur responsable du personnel enseignant : désigne l'autorité responsable du Bureau du personnel enseignant de l'Université de Montréal.